

## TITRE III - FONCTIONNEMENT DES REGIES

### Chapitre 1 - Régies de recettes

**Article 22 :** Les régies de recettes relevant d'un département ministériel ou d'une institution sont placées sous la supervision du percepteur spécialisé dudit département ou institution.

Les régisseurs de recettes ont pour comptables de rattachement soit :

- le percepteur spécialisé, soit le comptable direct du Trésor du lieu où est instituée la régie pour les régisseurs de l'Etat ;
- le receveur de la collectivité territoriale pour les régisseurs des collectivités et de leurs établissements publics ;
- l'agent comptable pour les régisseurs des Etablissements Publics de l'Etat.

**Article 23 :** Les recettes perçues par voie de régie doivent être autorisées par un texte législatif ou réglementaire.

Toutefois, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des finances, les impôts, taxes et redevances prévues au Code des Impôts et au Code des Douanes ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie.

La nature des produits à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie.

**Article 24 :** Les régies de recettes ne peuvent être autorisées que dans la mesure où les recettes à percevoir sont justifiées par des quittances à souche, ou par des plaques, vignettes, tickets, timbres mobiles, décomptables en nombre et valeur, pris en comptabilité-valeur par le comptable de rattachement.

Les tarifs applicables aux recettes de service sont prévus par un texte réglementaire.

**Article 25 :** Les régisseurs encaissent les recettes dans les mêmes conditions que les comptables publics. Toutefois, sont seuls admis les règlements, en numéraire, par remise de chèques bancaires, postaux ou sur le Trésor. Toute autre modalité d'encaissement des recettes est soumise à l'accord préalable du Directeur chargé de la comptabilité publique après avis du Receveur Général.

Pour chaque encaissement, il est remis à la partie versante soit une quittance à souche, soit un titre comportant une valeur faciale.